



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 76 du 30 novembre 2022

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté N° 52-2022-11-00203 du 29 novembre 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de Echenay, de Pansey, de Guillaumé, de Cirfontaines-en-Ornois, de Lezéville, de Effincourt et de Saudron du 30 novembre au 1er décembre 2022 inclus

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté N° 52-2022-11-00203 du 29 novembre 2022

portant diverses mesures de police applicables sur les communes de Echenay, de Pansey, de Guillaumé, de Cirfontaines-en-Ornois, de Lezéville, de Effincourt et de Saudron du 30 novembre au 1^{er} décembre 2022 inclus

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code de la santé publique,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT la visite officielle de Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, Ministre de la Transition énergétique auprès de Mme Elisabeth BORNE, Première Ministre, le 1er décembre 2022, afin de présider à Saudron un Comité de Haut Niveau (CHN) relatif au projet d'enfouissement des déchets radioactifs CIGEO ;

CONSIDERANT que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, de multiples troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de biens privés dans les communes limitrophes des installations situées à Bure et Saudron notamment ;

CONSIDERANT l'appel à la mobilisation de la mouvance anti-nucléaire, du 21 au 30 novembre 2022 en soutien aux sept prévenus, pour leur procès en appel concernant la tentative de destruction par incendie du restaurant « Le Bindeuil » et les violences volontaires contre les forces de l'ordre en août 2017 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte particulièrement tendu, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes tout au long des événements organisés autour de la visite ministérielle du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du 30 novembre à 18h00 au 1er décembre 2022 à 18h00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de Echenay, de Pansey, de Guillaumé, de Cirfontaines-en-Ornois, de Lezéville, de Effincourt et de Saudron.

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 30 novembre à 18h00 au 1er décembre 2022 à 18h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du 30 novembre à 18h00 au 1er décembre 2022 à 18h00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 30 novembre à 18h00 au 1er décembre 2022 à 18h00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : du 30 novembre à 18h00 au 1er décembre 2022 à 18h00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 6 : du 30 novembre à 18h00 au 1er décembre 2022 à 18h00, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 7 : du 30 novembre à 18h00 au 1er décembre 2022 à 18h00, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, sound system et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 8 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER

